

## MOTION DU BARREAU D'ARGENTAN SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

L'Ordre des Avocats au Barreau d'ARGENTAN, son Bâtonnier Anne-victoire MARCHAND, suite aux oppositions manifestées par la Conférence des Bâtonniers :

Connaissance prise du projet de loi pour *la confiance dans l'institution judiciaire* issue de la Commission mixte paritaire et de l'accord intervenu au sujet notamment du secret professionnel de l'avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

**FAIT PART DE SA PLUS TOTALE DESAPPROBATION** quant à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'avocat dont l'unicité, qui concerne **la défense et le conseil**, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et permet à la République française d'honorer ses engagements internationaux en se conformant aux principes de la Convention Européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes,

**REFUSE** que le secret professionnel de l'avocat qui est l'un des piliers garantissant la suprématie de l'Etat de droit sur l'Etat de police, dont les ordres sont les garants, puisse faire l'objet de compromission dans une société démocratique,

**DENONCE** la dégradation inquiétante des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler,

**RAPPEL** que le secret professionnel n'est pas une prérogative de l'avocat destinée à dissimuler la commission d'infractions, mais un droit au bénéfice des citoyens présumés innocents, qui participe de la confiance en l'institution judiciaire démocratique de notre pays, et ne saurait connaître une exception aussi intolérable qu'injustifiée pour l'activité de conseil en matière fiscale et en matière de délits financiers, alors que cette exception est actuellement envisagée par le gouvernement et le législateur, et ce, même si l'avocat n'a pas participé à la commission des infractions poursuivies à l'encontre de son mandant,

**S'INSURGE** contre le compromis issu de la Commission mixte paritaire qui opère, en l'état de la rédaction de l'article 56-1-2, 1° du code de procédure pénale, une confusion inacceptable entre d'une part les pièces d'un justiciable susceptibles de faire l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une information, parce que non couvertes par le secret professionnel de l'avocat, et, d'autre part, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles revêtues de la mention « officielle », les notes d'entretien, les agendas, cahiers de messages téléphoniques,

et plus largement, toutes les pièces du dossier qui sont couvertes par le secret professionnel prévu et garanti par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre précitée,

**CONSTATE** avec effarement l'aberration juridique que ce même projet de texte vise à créer en son 2°, pour l'avocat, par l'avènement d'une situation de complicité non intentionnelle de celui-ci permettant d'exclure le secret professionnel,

**ALERTE** sur le fait que, par cette rédaction imprudente, les autorités de poursuite pourront, sur la seule existence d'une enquête en matière fiscale ou en matière de délit financier, saisir à l'occasion des perquisitions, la totalité des pièces de son dossier et, sur la seule allégation de l'existence de ces mêmes délits, procéder à l'écoute téléphonique du cabinet de l'avocat et à la saisie de tous ses outils numériques, sans que pour autant il puisse être fait grief à l'avocat d'une quelconque participation aux faits reprochés à son mandant,

**DENONCE** par avance les dérives qui pourraient résulter de ces exceptions et redoute pour l'avenir de nouvelles atteintes au périmètre du secret professionnel de l'avocat,

**DEMANDE** instamment et solennellement au gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions précitées afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à garantir le secret professionnel de l'avocat tant en matière de défense que de conseil.

Fait à Argentan, le 04 novembre 2021

Anne-Victoire MARCHAND  
Bâtonnier de l'Ordre



Elodie BOREE  
Secrétaire de l'Ordre

